

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 7 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à l'intégration des personnes handicapées" (Doc. C.R.W. 266 (1993-1994) N° 1), a donné le 9 novembre 1994 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

*

*

L'avant-projet de décret portant une politique globale d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, devenu le projet de décret relatif à l'intégration des personnes handicapées, a donné lieu à l'avis L. 23.478/2/V, du 10 août 1994 de la section de législation du Conseil d'Etat (1).

Selon l'exposé des motifs du projet de décret, celui-ci

"répond ... aux critiques essentielles à l'égard de l'avant-projet de décret telles qu'elles sont énoncées dans l'avis du Conseil d'Etat; c'est ainsi qu'il définit les personnes handicapées visées par le présent décret, détermine les pouvoirs de l'Agence avec précision et ses relations avec le Gouvernement, veille à laisser au Gouvernement le pouvoir réglementaire, organise le contrôle de l'Agence, y compris par le Conseil régional wallon".

(1) C.R.W., doc. n° 266 (1993-1994) - N° 1, Annexes 1 et 2.

Seront ci-après examinés les articles 16, 18, 21, 45, 47, 48 et 50 qui entendent répondre aux dites critiques.

Article 16.

Selon le commentaire qui en est donné dans l'exposé des motifs, l'article 16 du projet se donne pour objet de définir les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations individuelles ou collectives de l'Agence.

Cet article dispose, en son alinéa 2, que pour être bénéficiaire, il faut, notamment :

"- résider sur le territoire de la région de langue française".

Conformément à l'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française est compétente pour

.../...

fixer les "normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge".

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires du décret II du 19 juillet 1993, la politique des handicapés "est transférée à l'exception des "normes relatives à la fixation des catégories de personnes handicapées qui sont prises en charge". Il est essentiel, en effet, que les critères qui conditionnent l'accès des personnes aux services et aux institutions pour personnes handicapées soient les mêmes à Bruxelles et en Wallonie" (1). Ce point de vue a été confirmé lors de la discussion en Commission de l'article 3, du même décret, lorsque la Ministre Présidente de la Communauté française, répondant à une intervention, déclara :

"Les normes déterminant les critères d'accès seront ... maintenues au niveau communautaire et ce pour éviter que soient créées des barrières pour les personnes entre la Wallonie et Bruxelles" (2).

Or le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a défini, dans son chapitre premier, les conditions d'accès au bénéfice des prestations pour personnes handicapées et rangé parmi ces conditions celle de la résidence (article 4 du décret).

(1) C.C.F. doc. n° 108 (1992-1993), N° 1, p. 7.

(2) C.C.F. doc. n° 108 (1992-1993), N° 3, p. 12.

Il n'appartient donc pas à la Région wallonne de définir, par le décret en projet, les bénéficiaires de prestations et, en particulier, de limiter les prestations à ceux qui résident sur le territoire de la région de langue française.

Article 18.

L'alinéa 2 est ambigu. Il serait sans doute plus expédient de prévoir le refus ou la réduction lorsque la personne handicapée soit bénéficie d'une prestation pour la même cause mais en vertu d'autres dispositions, soit s'abstient de faire valoir ses droits à une telle prestation alors qu'elle pourrait y prétendre.

Article 21.

1. A l'alinéa 1er, le mot "notamment" doit être supprimé en ce qu'il pourrait donner à penser que la décision de l'Agence pourrait se fonder sur des éléments étrangers au dossier de base.

2. A l'alinéa 2, il convient de préciser à quel moment le dossier doit être considéré comme complet.

3. A l'alinéa 3, l'exigence de motivation est superflue en raison des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à laquelle il est d'ailleurs fait référence dans le commentaire de la disposition examinée.

4. A l'alinéa 5, les mots "Par dérogation aux alinéas précédents," doivent être omis pour éviter toute source de confusion.

.../...

5. A l'alinéa 6, les mots "Pour le respect des droits acquis" sont juridiquement équivoques.

Si l'intention des auteurs est de prévoir que la révision ne joue que pour l'avenir, mieux vaudrait écrire :

"L'Agence peut revoir, sans rétroactivité, une décision prise en application (la suite comme au projet)".

Article 45.

Cet article prévoit la conclusion, entre le Gouvernement wallon et l'Agence, d'un contrat de gestion. Ce contrat devrait normalement assurer à l'Agence une réelle autonomie de gestion aux plans administratif et financier.

Cette disposition nouvelle se concilie mal avec plusieurs autres dispositions du décret en projet qui prévoient des immixtions directes du Gouvernement dans la gestion de l'Agence qualifiée d'"instrument du Gouvernement". On pense notamment aux articles 14, 15 et 44.

Le manque de précision dans la détermination des pouvoirs de l'Agence et, plus particulièrement, dans ses relations avec le Gouvernement, que le Conseil d'Etat

.../...

avait regretté dans son avis L.23.478/2/V du 10 août 1994 (1), subsiste ainsi.

Il appartiendra du Conseil régional wallon d'éliminer ces incohérences.

Article 50.

L'alinéa 3 de cette disposition participe de la même confusion que celle qui a été relevée à propos de l'article 45 et appelle la même observation.

(1) C.R.W. doc. n° 266 (1993-1994), N° 1, p. 35.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.